



الهيئة العليا لتتصال السمعي البصري
ⵍⵓⵎⵎⵉⵔ ⵉⵎⵎⵓⵔ ⵉⵎⵎⵓⵔ ⵉⵎⵎⵓⵔ
Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

Publié sur *Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle* (<https://www.haca.ma>)

[Accueil](#) > DECISION DU CSCA N°04-16

[A](#) [1] [+A](#) [1]

DECISION DU CSCA N°04-16

11 fév 2016

DECISION DU Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle N° 04-16
DU 02 Joumada I 1437 (11 février 2016)
relative a L'EMISSION « الجورنال الاجتماعي »
DIFFUSEE PAR LA SOCIETE « SOREAD-2M »

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, tel que modifié et complété, et notamment ses articles 3 (alinéa 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaâda 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le Cahier des charges de la Société « SOREAD-2M », notamment, ses articles 3, 52 (alinéa 1 et 3), 54 (alinéa 1 et 3), 70 et 72 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle ;

Après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions du suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle a relevé des observations concernant l'édition du 07 Octobre 2015 de l'émission « **الجورنال الإجتماعي** » que présente le service radiophonique « RADIO 2M » édité par la société « SOREAD-2M » ;

Attendu que, l'édition de l'émission a été consacrée à la tension provoquée par les positions suédoises sur la question de l'intégrité territoriale du Maroc, durant laquelle, l'un des animateurs de l'émission a considéré que les positions et propos du premier secrétaire du parti de l'Union Socialiste des Forces Populaires concernant les résultats des élections locales et régionales « **النتائج النهائية للانتخابات المحلية والإقليمية** » et que « **النتائج النهائية للانتخابات المحلية والإقليمية** » ;

Attendu que, les propos de l'animateur de l'émission au sujet de la réaction du premier secrétaire du parti politique Union Socialiste des Forces Populaires au sujet des élections locales et régionales sont des avis qui se rapportent à un sujet pouvant faire l'objet de diverses opinions, ce qui implique d'exposer les différentes opinions à l'auditeur ;

Attendu que, l'article 54.1 du cahier de charges relatif à l'honnêteté de l'information et des programmes confirme l'obligation de l'application du respect de :

Faisant suite à cela, l'opérateur n'a pas respecté, durant l'émission, les dispositions relatives à l'honnêteté de l'information et des programmes ;

Attendu que, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a adressé une demande d'explications à l'opérateur assortie d'un délai de 10 jours pour répondre, demeurée sans suite ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur compte tenu des observations précitées ci-dessus ;

PAR CES MOTIFS:

- 1-** Déclare que la société « SOREAD-2M » a enfreint ses obligations légales et réglementaires ;
- 2-** Décide d'adresser un avertissement à la société « SOREAD-2M » ;
- 3-** Ordonne la notification de la présente décision à la Société « SOREAD-2M », ainsi que sa publication au Bulletin Officiel.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 02 jourmada I 1437 (11 février 2016), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, et Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi

Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui, Bouchaib Ouabbi et Khadija El Gour, Membres.

Pour le Conseil Supérieur

de la Communication Audiovisuelle,

La Présidente

Amina Lemrini Elouahabi

Liens

[1] <https://www.haca.ma/fr/javascript%3A%3B>